



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé
par la commune de Merville (59) sur la révision
allégée n°4 de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2024-7799

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 avril 2024, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Val  rie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33    R.104-38 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r  alis   pour avis conforme et d  pos   par la commune de Merville, le 9 f  vrier 2024, relatif    la r  vision all  g  e n  4 de son plan local d'urbanisme (59) ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 19 f  vrier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la révision allégée consiste à modifier le zonage afin de classer 0,7 hectare de parcelles, actuellement en zone naturelle (N), en zone urbaine à vocation économique (UE), afin de permettre la création d'une voirie d'accès dans le cadre de l'extension d'une entreprise existante sur une emprise déjà classée en UE ;
2. si l'emprise de la révision est faible, son tracé contribuera à fragmenter un espace naturel qui participe à la biodiversité ordinaire. Le dossier considère le reclassement comme neutre au titre des milieux naturels et de la biodiversité, considérant qu'il n'y aurait aucune suppression d'éléments de biodiversité. L'évolution du zonage entraînera la fragmentation d'un espace boisé résiduel pour assurer la desserte de l'extension en permettant des rayons de giration suffisamment importants pour les poids-lourds. Le dossier n'expose pas pour quelles raisons il a été retenu de créer l'accès à la route au travers de la zone boisée plutôt que par l'accès actuel plus au sud, ce qui éviterait l'espace boisé et maintiendrait les services écosystémiques associés. Il convient de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact ;
3. la notion de projet doit être examinée en lien avec l'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement Staub ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Merville, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR